

FICHE DE SÉCURITÉ

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE L'ENTREPRISE

NOM DU PRODUIT	Apprêt acrylique BASIC 2K 4:1 UHS VOC 4L
CODE	020022 (Gris clair) RAL7035
DISTRIBUTEUR	BOSSAUTO INNOVA, S.A.
ADRESSE	c/ Thomas Edison 16, Apartado de correos 95
VILLE	08430 La Roca del Vallés (Barcelona)
TEL	902 100 667
FAX	902 363 047
E-MAIL	info@bossauto.com
WEB	www.bossauto.com

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

A. Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Eye Irrit. 2 : Irritation oculaire, catégorie 2, H319

Flam. Liq. 2 : Liquides inflammables, Catégorie 2, H225

Skin Irrit. 2 : Irritation cutanée, catégorie 2, H315

STOT RE 2 : Toxicité spécifique par ingestion sur des organes déterminés (expositions répétées), Catégorie 2, H373

2.2 Eléments d'étiquetage :

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Danger



• Mentions de danger :

Eye Irrit. 2 : H319 – Provoque une sévère irritation des yeux

Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée

STOT RE 2 : H373 – Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Oral)

• Conseils de prudence

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer

P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

P302+P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P370+P378: En cas d'incendie: Utiliser de la poudre polyvalente ABC pour l'extinction.

P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation actuelle de traitement des déchets.

Substances qui contribuent à la classification :

xylène

2.3. Des autres dangers

Pas pertinent.

3. COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non concerné

3.2. Mélanges

Description chimique : mélange à base d'additifs, charges, pigments, plastifiants et résines en dissolvants.

A. Composants

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (point 3), le produit contient :

Identification	Nom chimique /classification	Concentration
CAS: 1330-20-7 CE: 215-535-7 Index: 601-022-00-9 REACH: 01-2119488216-32-xxxx	Xylène Auto classifiée Règlement 1272/2008: Tox. Agudo 4: Asp. Tox. 1:H304; Eye Irrit 2: H319; Flam. Liq. 3: H226, Skin Irrit 2: H315; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H335 - 	10 - <25%
CAS: 141-78-6 CE: 205-500-4 Index: 607-022-00-5 REACH: 01-2119475103-46-xxxx	Acétate d'éthyle ATP CLP00 Règlement 1272/2008: Irrit. Ojos 2: H319; Liq. Inflam. 2: H225; STOT SE 3: H336; EUH066 - Danger 	2,5 - <5%
CAS: 108-65-6 CE: 203-603-9 Index: 607-195-00-7 REACH: 01-2119475791-29-xxxx	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle ATP01 Règlement 1272/2008: Liq. Infl. 3: H226 - Attention 	2,5 - <5%
CAS: 108-10-1 CE: 203-550-1 Index: 606-004-00-4 REACH: 01-2119473980-30-xxxx	4-méthylpentane-2-one ATP CLP00 Règlement 1272/2008: Tox. Agudo 4: H332; Irrit. Ojos 2: H319; Liq. Inflam. 2: H225; STOT	2,5 - <5%

	SE 3: H335; EUH066 – Danger 	
CAS: 100-41-4 CE: 202-849-4 Index: 601-023-00-4 REACH: 01-2119489370-35-xxxx	Éthylbenzène ATP CLP06 Règlement 1272/2008: Acute Tox. 4: H332; Asp. Tox. 1: 304; Flam. Liq. 2: H225; STOT RE 2: H373 – Danger 	<0,2%
CAS: 78-93-3 CE: 201-159-1 Index: 606-002-00-3 REACH: 01-2119457290-43-xxxx	Butanone ATP CLP00 Règlement 1272/2008: Irrit. Ojos 2: H319; Liq. Inflam. 2: H225; STOT SE 3: H336; EUH066 – Danger 	1 - <2,5%
CAS: 123-86-34 CE: 204-658-1 Index: 607-025-00-1 REACH: 01-2119485493-29-xxxx	Acétate de n-butyle ATP CLP00 Directive 67/548/CE: R10, R66, R67 Règlement 1272/2008: Flam. Liq 3: H226; STTOT SE 3: H336 - Atención 	1 - <2,5%

Pour approfondir l'information sur la dangerosité de la substance, lire les chapitres 8, 11, 12, 15 et 16.

4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe du produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

A. Par inhalation

Il s'agit d'un produit jugé non dangereux par inhalation. Il est toutefois recommandé, en cas de symptômes d'intoxication d'enlever la personne affectée du lieu d'exposition, de lui fournir de l'air propre et de la maintenir au repos. Demander des soins médicaux si les symptômes persistent.

B. Par contact cutané

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

C. Par contact avec les yeux

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

D. Par ingestion/aspiration

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires immédiatement

Pas pertinent.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), sinon utiliser des extincteurs à poudre physique ou à base de dioxyde de carbone (CO₂). IL N'EST PAS RECOMMANDÉ D'UTILISER DES JETS D'EAU POUR L'EXTINCTION.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

5.4. Information additionnel

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

6. MESURES EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTAL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir chapitre 8). Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

6.2. Précautions pour l'environnement

Produit jugé non dangereux pour l'environnement. Évitant la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nous préconisons : Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir les sections 8 et 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions pour une manipulation sécurisée

A. Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de la prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B. Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Tranvaser dans un lieu correctement ventilé, de préférence au moyen d'une extraction localisée. Contrôler totalement les foyers inflammable (téléphones portables, étincelles,...) et ventiler lors des opérations de nettoyage. Eviter toute atmosphère dangereuse à l'intérieur des récipients, dans la mesure du possible. Tranvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques. En cas de décharges électrostatiques : garantir une connexion équipotentielle parfaite, utiliser des prises terre systématiquement, ne pas porter des vêtements de travail en fibres acryliques, privilégiant des vêtements en coton et des bottes. Respecter les exigences de base, en matière de sécurité pour équipements et systèmes définis dans la Directive 94/9/EC (Décret Numéro 96-1010) ainsi que les dispositions minimum pour garantir la protection de la sécurité et la santé des employés selon les critères retenus dans la Directive 1999/92/EC (Décret n° 2002/1553). Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C. Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologique

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail ; se laver les mains après chaque utilisation ; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration.

D. Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il est recommandé de disposer de matériel absorbant à proximité du produit (Voir chapitre 6.3)

7.2 Conditions d'stockage sécurisée, en incluant possibles incompatibilités

A. Mesures techniques de stockage

Température minimale	5°C
Température maximale	30°C
Durée maximale	24 mois

B. Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de control

A. Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS)

Identification	Valeurs limites environnementales limites	
Dioxyde de titane CAS: 13463-67-7 CE: 236-675-5	VME	10 mg/m ³
	VLCT	
	Année 2015	
Diiron trioxide CAS: 1309-37-1 CE: 215-168-2	VME	5 mg/m ³
	VLCT	
	Année 2015	
Carbon black CAS: 1333-86-4 CE: 215-609-9	VME	3,5 mg/m ³
	VLCT	
	Année 2015	
Xylène CAS: 1330-20-7 CE: 215-535-7	VME 50ppm	221mg/m ³
	VLCT 100ppm	442mg/m ³
	Année 2015	
Éthylbenzène CAS: 100-41-4 CE: 202-849-4	VME 100ppm	441mg/m ³
	VLCT 200ppm	884mg/m ³
	Année 2015	
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS: 108-65-6 CE: 203-603-9	VME 50ppm	275mg/m ³
	VLCT 100ppm	550mg/m ³
	Année 2015	
Acetato de 2-metoxipropilo CAS: 70657-70-4 CE: 274-724-2	VME 5ppm	28mg/m ³
	VLCT 40ppm	220mg/m ³
	Année 2015	
Butanone CAS: 78-93-3 CE: 201-159-0	VME 200ppm	600mg/m ³
	VLCT 300ppm	900mg/m ³
	Année 2015	
4-méthylpentane-2-one CAS: 108-10-1 CE: 203-550-1	VME 20ppm	83mg/m ³
	VLCT 50ppm	208mg/m ³
	Année 2015	
Acétate de n-butyle CAS: 123-86-4 CE: 204-658-1	VME 150ppm	724mg/m ³
	VLCT 200ppm	965mg/m ³
	Année 2015	
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 CE: 205-500-4	VME 400ppm	1460mg/m ³
	VLCT	
	Année 2015	
Dibutyltin Dilaurate CAS: 77-58-7 CE: 201-039-8	VME	0,1mg/m ³
	VLCT	0,2mg/m ³
	Année 2015	
2-méthylpropane-1-ol CAS: 78-83-1 CE: 201-148-0	VME 50ppm	154mg/m ³
	VLCT	
	Année 2015	

B. DNEL (Travailleurs)

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Xylène CAS: 1330-20-7 CE: 215-535-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	180mg/Kg.	Pas pertinent
	Inhalation	289mg/m ³	289mg/m ³	77mg/m ³	Pas pertinent
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 CE: 205-500-4	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	63mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	1468mg/m ³	1468mg/m ³	734mg/m ³	734mg/m ³
Éthylbenzène CAS: 100-41-4 CE: 202-849-4	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	180mg/Kg.	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	293mg/m ³	77mg/m ³	Pas pertinent
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS: 108-65-6 CE: 203-603-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	153,5mg/Kg.	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	275mg/m ³	Pas pertinent
Butanone CAS: 78-93-3 CE: 201-19-0	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	1161mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	600mg/m ³	Pas pertinent
4-méthylpentane-2-one CAS: 108-10-1 CE: 203-550-1	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	11,8mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	208mg/m ³	208mg/m ³	83mg/m ³	83mg/m ³
Acétate de n-butyle CAS: 123-86-4 CE: 204-658-1	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	960mg/m ³	960mg/m ³	480mg/m ³	480mg/m ³

C. DNEL (Population)

Identificación		Corta exposición		Larga exposición	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Xylène CAS: 1330-20-7 CE: 215-535-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	1,6mg/Kg.	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	108mg/Kg.	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	174mg/m ³	14,8mg/m ³	Pas pertinent
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 CE: 205-500-4	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	4,5mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	37mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	734mg/m ³	734mg/m ³	367mg/m ³	367mg/m ³
Éthylbenzène CAS: 100-41-4 CE: 202-849-4	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	1,6mg/Kg.	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	15mg/m ³	Pas pertinent
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS: 108-65-6 CE: 203-603-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	1,67mg/Kg.	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	54,8mg/Kg.	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	33mg/m ³	Pas pertinent
Butanone CAS: 78-93-3 CE: 201-159-0	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	31mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	412mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	106mg/m ³	Pas pertinent
4-méthylpentane-2-one CAS: 108-10-1 CE: 203-550-1	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	4,2mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	4,2mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	155,2mg/m ³	155,2mg/m ³	14,7mg/m ³	14,7mg/m ³
Acétate de n-butyle CAS: 123-86-4 CE: 204-658-1	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	859,7mg/m ³	859,7mg/m ³	102,34mg/m ³	102,34mg/m ³

D. PNEC

Identification				
Xylène CAS: 1330-20-7 CE: 215-535-7	STP	6,58mg/L	Eau douce	0,327mg/L
	Sol	2,31mg/Kg.	Eau de mer	0,327mg/L
	Intermittent	0,327 mg/L	Sédiments (Eau douce)	12,46mg/Kg.
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	12,46mg/Kg.
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 CE: 205-500-4	STP	650mg/L	Eau douce	0,24mg/L
	Sol	0,148mg/kg	Eau de mer	0,024mg/L
	Intermittent	1,65mg/L	Sédiments (Eau douce)	1,15mg/kg
	Oral	0,2g/kg	Sédiments (Eau de mer)	0,115mg/kg
Éthylbenzène CAS: 100-41-4 CE: 202-849-4	STP	9,6mg/L	Eau douce	0,1mg/L
	Sol	2,68mg/Kg.	Eau de mer	0,01mg/L
	Intermittent	20 mg/L	Sédiments (Eau douce)	13,7mg/Kg.
	Oral	0,02g/Kg.	Sédiments (Eau de mer)	1,37 mg/Kg.
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS: 108-65-6 CE: 203-603-9	STP	100mg/L	Eau douce	0,635mg/L
	Sol	0,29mg/Kg.	Eau de mer	0,0635mg/L
	Intermittent	6,35mg/L	Sédiments (Eau douce)	3,29mg/Kg.
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,329mg/Kg.
Butanone CAS: 78-93-3 CE: 201-159-0	STP	709mg/L	Eau douce	55,8mg/L
	Sol	22,5mg/Kg.	Eau de mer	55,8mg/L
	Intermittent	55,8mg/L	Sédiments (Eau douce)	284,74mg/Kg.
	Oral	1000g/kg	Sédiments (Eau de mer)	284,74mg/Kg.
4-méthylpentane-2-one CAS: 108-10-1 CE: 203-550-1	STP	27,5mg/L	Eau douce	0,6mg/L
	Sol	1,3mg/kg	Eau de mer	0,06mg/L
	Intermittent	1,5mg/L	Sédiments (Eau douce)	8,27mg/Kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,83mg/Kg
Acétate de n-butyle CAS: 123-86-4 CE: 204-658-1	STP	35,6mg/L	Eau douce	0,18mg/L
	Sol	0,0903mg/Kg	Eau de mer	0,018mg/L
	Intermittent	0,36mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,981mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,0981mg/kg

8.2. Control de l'exposition

A. Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI.

Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-oeil de secours dans les entrepôts, respecter réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite d'une spécification de la part des services de prévention des risques de travail, étant inconnu si la société dispose de mesures supplémentaires.

B. Protection respiratoire

Pictogramme	PPE	Marquage	Normes ECN	Observations
 Port du masque obligatoire	Masque auto filtrant contre Les particules		EN 149:2001+A1:2009	À remplacer dès lors que la résistance à respirer augmente.

C. Protection spécifique pour les mains

Pictogramme	PPE	Marquage	Normes ECN	Observations
 Protection des mains obligatoire	Gants de protection contre les risques mineurs			Remplacer les gants en cas de détérioration. Pour les périodes d'exposition prolongées du produit, il est recommandé aux utilisateurs professionnels/industriels d'utiliser des gants CE III, conformément aux normes EN 420 et EN 374

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable en toute fiabilité et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation.

D. Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	Normes ECN	Observations
 Protection du visage obligatoire	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures /projections.		EN 166:2001 EN ISO 4007:2012	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussures.

E. Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	Normes ECN	Observations
 Protection du corps obligatoire	Vêtement de protection antistatique et ignifuge		EN 1149-1:2006 EN 1149-2:1997 EN 1149-3:2004 EN 168:2001 EN ISO 14116:2008/AC:2009 EN 1149-5:2008	Protection limitée face à la flamme.

 Protection des pieds obligatoire	Chaussures de sécurité à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur		EN 13287 :2008 EN ISO 20345 :2011	Remplacer les bottes en présence de n'importe quel indice d'usure.
---	---	---	--------------------------------------	--

F. Mesures complémentaires d'urgence

Mesure d'urgence	Normes	Mesure d'urgence	Normes
 Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2002	 Rince oeil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2002

8.3. Contrôles sur l'exposition de l'environnement

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D

8.4. Composés organiques volatiles

A. Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (2010/75/UE): 28.21 % poids
 Concentration de C.O.V. à 20°C : 448.57 kg/m³ (448.57 g/L)
 Nombre moyen de carbone: 6,66
 Poids moléculaire moyen: 103,84 g/mol

Conformément à l'application de la Directive 2004/42/EC, ce produit prêt à l'emploi offre les caractéristiques suivantes:

Concentration de C.O.V. à 20°C : 492 kg/m³ (492 g/L)
 Valeur limite de l'UE pour le produit (Cat. B.C): 540 g/L (2010)
 Composants: (Organic diluant); (Durcisseur solvant)

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Information sur propriétés physiques et chimiques essentielles :

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique	
Etat physique à 20°C	Liquide
Aspect	Visqueux
Couleur	Blanc
Odeur	Diluant
Volatilité	
Température d'ébullition à pression atmosphérique	117 °C
Pression de vapeur à 20°C	3286 Pa
Pression de vapeur à 50°C	13326 Pa (13 kPa)
Taux d'évaporation à 20°C	Pas pertinent*

Caractéristiques du produit	
Masse volumique à 20°C	1540 - 1640 kg/m ³
Densité relative à 20°C	1,54 - 1,64
Viscosité dynamique à 20°C	1845 - 1739 cP
Viscosité cinématique à 20°C	1127 cSt
Viscosité cinématique à 40°C	>20,5 cSt
Concentration	Pas pertinent*
pH	Pas pertinent*
Densité de vapeur à 20°C	Pas pertinent*
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20°C	Pas pertinent*
Solubilité dans l'eau à 20°C	Pas pertinent*
Propriété de solubilité	Non miscible
Température de décomposition	Pas pertinent*
Point de fusion/point de congélation	Pas pertinent*
Inflammabilité	
Point d'éclair	18 °C
Température d'auto-ignition	315°C
Limite d'inflammabilité inférieure	Non disponible
Limite d'inflammabilité supérieure	Non disponible

9.2. Autres informations

Tension superficielle à 20°C :

Pas pertinent*

Indice de réfraction :

Pas pertinent*

* Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Pas de réactions dangereuses sont attendues si le stockage est fait en suivant les instructions techniques. Voir section 7.

10.2. Stabilité chimique.

Chimiquement stable si est stocké dans les conditions de stockage, manipulation et utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4. Conditions à éviter

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Risque d'inflammation	Eviter tout contact direct	Non applicable

10.5. Matériels incompatibles

Acides	Eau	Matières comburantes	Matière combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Eviter les alcalis ou les bases fortes

10.6. Produits de décomposition dangereux

Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager : dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

11. INFORMATION TOXICOLOGIQUE

A. Effets dangereux pour la santé

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition.

• Ingestion :

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne contiennent pas des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
- Corrosivité/irritabilité: L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.

• Inhalation :

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

• Contact avec la peau et les yeux :

- Contact avec la peau: Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.
- Contact avec les yeux: Produit des lésions oculaires après un contact.

• Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction) :

- Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
 - Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

• Effets de sensibilisation :

- Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
- Cutané: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

• **Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

• **Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:**

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Effets nocifs pour la santé en cas d'ingestion de façon répétée, entraînant une dépression du système nerveux central et provoquant des maux de tête, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de connaissance.

Pour plus d'informations, voir paragraphe 3.

- Peau: Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

• **Danger par aspiration**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant il présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

B. Autres informations

Pas pertinent.

C. Information toxicologique spécifique des substances

Identification	Toxicité sévère		Genre
Éthylbenzène CAS: 100-41-4 CE: 202-849-4	DL50 oral	3500mg/Kg.	Rat
	DL50 cutanée	15354mg/Kg.	Lapin
	CL50 inhalation	17,2mg/L (4h)	Rat
Xylène CAS:1330-20-7 CE: 215-535-7	DL50 oral	2100mg/Kg.	Rat
	DL50 cutanée	1100mg/Kg.	Rat
	CL50 inhalation	11mg/L (4h)	Rat
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS: 108-65-6 CE: 203-603-9	DL50 oral	8532mg/Kg.	Rat
	DL50 cutanée	5100mg/Kg.	Rat
	CL50 inhalation	30 mg/L (4h)	Rat
Butanone CAS: 78-93-3 CE: 201-159-0	DL50 oral	4000mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	6400mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation	23,5mg/L (4h)	Rat
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 CE: 205-500-4	DL50 oral	4100mg/Kg	Rat
	DL50 cutanée	20000mg/Kg	Lapin
	CL50 inhalation	No relevante	
4-méthylpentane-2-one CAS: 108-10-1 CE: 203-550-1	DL50 oral	2080 mg/kg	
	DL50 cutanée	>2000 mg/kg (ATEi)	
	CL50 inhalation	11mg/L (4h)	Rat
Acétate de n-butyle CAS: 123-86-4 CE: 204-658-1	DL50 oral	12789 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	14112 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation	23,4 mg/L (4h)	Rat

12. INFORMATION ECOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

12.1. Toxicité

Identification	Toxicité sévère		Espèce	Genre
	CL50			
Xylène CAS: 1330-20-7 CE: 215-535-7	CL50	13,5mg/L (96h)	Oncorhynchus mykiss	Poisson
	CE50	0,6mg/L (96h)	Gammarus lacustris	Crustacé
	CE50	10mg/L (72h)	Skeletonema costatum	Algue
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 CE: 205-500-4	CL50	230mg/L (96h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	717mg/L (48h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	3300mg/L (48h)	Scenedesmus subspicatus	Algue
Éthylbenzène CAS: 100-41-4 CE: 202-849-4	CL50	42,3mg/L (96h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	75mg/L (48h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	63mg/L (3h)	Chlorella vulgaris	Algue
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS: 108-65-6 CE: 203-603-9	CL50	161mg/L (96h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	481mg/L (48h)	Daphnia sp.	Crustacé
	CE50	No relevante		Algue
Butanone CAS: 78-93-3 CE: 201-159-0	CL50	3220mg/L (96h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	5091mg/L (48h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	4300mg/L (168h)	Scenedesmus quadricauda	Algue
4-méthylpentane-2-one CAS: 108-10-1 CE: 203-550-1	CL50	900mg/L (48h)	Leuciscus idus	Poisson
	CE50	862mg/L (24h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	980mg/L (48h)	Scenedesmus subspicatus	Algue
Acétate de n-butyle CAS: 123-86-4 CE: 204-658-1	CL50	62mg/L (96h)	Leuciscus idus	Poisson
	CE50	73mg/L (24h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	675mg/L (72h)	Scenedesmus subspicatus	Algue

12.2. Persistance et dégradabilité

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 CE: 205-500-4	DBO5	1.36 g O2/g	Concentration	100mg/L
	DQO	1.69 g O2/g	Période	14 jours
	DBO5/DQO	0.81	% Biodégradé	83%
Éthylbenzène CAS: 100-41-4 CE: 202-849-4	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100mg/L
	DQO	Pas pertinent	Période	14 jours
	DBO5/DQO	Pas pertinent	% Biodégradé	90%
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS: 108-65-6 CE: 203-603-9	DBO5	Pas pertinent	Concentration	785mg/L
	DQO	Pas pertinent	Période	8 jours
	DBO5/DQO	Pas pertinent	% Biodégradé	100%
Butanone CAS: 78-93-3 CE: 201-159-0	DBO5	2.03 g O2/g	Concentration	Pas pertinent
	DQO	2.31 g O2/g	Période	20 jours
	DBO5/DQO	0.88	% Biodégradé	89%
4-méthylpentane-2-one CAS: 108-10-1 CE: 203-550-1	DBO5	2.06 g O2/g	Concentration	100mg/L
	DQO	2.16 g O2/g	Période	14 jours
	DBO5/DQO	0.95	% Biodégradé	84%
Acétate de n-butyle CAS: 123-86-4	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
	DQO	Pas pertinent	Période	5 jours

CE: 204-658-1	DBO5/DQO	0,79	% Biodégradé	84%
---------------	----------	------	--------------	-----

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
Xylène CAS: 1330-20-7 CE: 215-535-7	BCF	9
	Log POW	2,77
	Potentiel	Bas
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 CE: 205-500-4	BCF	30
	Log POW	0,73
	Potentiel	Modéré
Éthylbenzène CAS: 100-41-4 CE: 202-849-4	BCF	1
	Log POW	3,15
	Potentiel	Bas
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS: 108-65-6 CE: 203-603-9	BCF	1
	Log POW	0,43
	Potentiel	Bas
Butanone CAS: 78-93-3 CE: 201-159-0	BCF	3
	Log POW	0,29
	Potentiel	Bas
4-méthylpentane-2-one CAS: 108-10-1 CE: 203-550-1	BCF	2
	Log POW	1,31
	Potentiel	Bas
Acétate de n-butyle CAS: 123-86-4 CE: 204-658-1	BCF	4
	Log POW	1,78
	Potentiel	Bas

12.4. Mobilité dans le sol

Identification	L'absorption/désorption		Volatilité	
		Koc		Henry
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 CE: 205-500-4	Koc	59	Henry	13,58 Pa·m ³ /mol
	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Oui
	Tension superficielle	2,324 E-2 N/m (25°C)	Sol humide	Oui
Éthylbenzène CAS: 100-41-4 CE: 202-849-4	Koc	520	Henry	798,44 Pa·m ³ /mol
	Conclusion	Modéré	Sol sec	Oui
	Tension superficielle	2,859E-2 N/m (25°C)	Sol humide	Oui
Butanone CAS: 78-93-3 CE: 201-159-0	Koc	30	Henry	5,77 Pa·m ³ /mol
	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	2,324 E-2 N/m (25°C)	Sol humide	Pas pertinent
4-méthylpentane-2-one CAS: 108-10-1 CE: 203-550-1	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	2,35E-2 N/m (25°C)	Sol humide	Pas pertinent
Acétate de n-butyle CAS: 123-86-4 CE: 204-658-1	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	2,478E-2 N/m (25°C)	Sol humide	Pas pertinent

12.5. Résultats des évaluations PBT et mPmB

Non concerné.

12.6. Autres effets adverses

Non décrits.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes pour le traitement de déchets

Code	Description	Type de déchet (Règlement n°1357/2014) (UE)
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	Dangereux

A. Type de déchets (Règlement (UE) n°1357/2014)

HP3 Inflammable, HP4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires, HP5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration, HP6 Toxicité aiguë

B. Gestion du déchet (élimination et évaluation)

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (directive 2008/98/CE, Décret n° 2011-828, ordonnance n°2010-1579). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le propre produit, dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un résidu non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans les cours d'eau. Voir épigraphe 6.2.

C. Dispositions se rapportant au traitement des déchets

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires au nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées. Législation communautaire : Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n°1357/2014.

14. INFORMATION RELATIVE AU TRANSPORT

A. Transport terrestre des marchandises dangereuses (ADR/RID 2015)

	14.1 Numéro ONU : 14.2. Désignation officielle de transport des Nations Unies : 14.3. Classe de danger pour le transport : Étiquettes : 14.4. Groupe d'emballage : 14.5. Dangereux pour l'environnement : 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Dispositions spéciales : Code en restriction en tunnels : Propriétés physico-chimiques : Quantités limitées : 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II	UN1263 PEINTURES 3 3 III Non 163, 367, 650 D/E Voir chapitre 9 5L Pas pertinent
---	---	---

de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :

B. Transport de marchandises dangereuses par mer (IMDG 38-16)

	14.1 Numéro ONU : 14.2. Désignation officielle de transport des Nations Unies : 14.3. Classe de danger pour le transport : Étiquettes : 14.4. Groupe d'emballage : 14.5. Dangereux pour l'environnement : 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Dispositions spéciales : Code EmS : Propriétés physico-chimiques : Quantités limitées : 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :	UN1263 PEINTURES 3 3 III Non 163, 223, 955 F-E, S-E Voir chapitre 9 5L Pas pertinent
---	---	--

C. Transport de marchandises dangereuses par air (IATA/ICAO 2017)

	14.1 Numéro ONU : 14.2. Désignation officielle de transport des Nations Unies : 14.3. Classe de danger pour le transport : Étiquettes : 14.4. Groupe d'emballage : 14.5. Dangereux pour l'environnement : 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Propriétés physico-chimiques : 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :	UN1263 PEINTURES 3 3 III Non Voir chapitre 9 Pas pertinent
---	---	---

15. INFORMATION REGLAMENTAIRE

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent.

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent.

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent.

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent.

A. Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII, REACH):

Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins “péteurs”,
- les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d’araignée artificielles,
- les boules pointues.

Sans préjudice de l’application d’autres dispositions communautaires en matière de classification, d’emballage et d’étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l’emballage des générateurs d’aérosols visés ci-dessus porte d’une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante :

« Usage réservé aux utilisateurs professionnels. »

Ne peuvent être utilisés :

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d’ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

• Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d’environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

• Autres législations:

- Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances et des préparations dangereuses.
- Arrêté du 16/01/09 modifiant l’arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses.
- Arrêté du 07/02/07 modifiant l’arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l’emballage et l’étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006
- Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d’étiquetage et d’emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses.
- Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances
- Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d’une préparation ou d’une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l’article R. 231527 du Code du travail.
- Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l’obligation de communiquer des informations sur la classification et l’étiquetage des substances dangereuses, en application de l’article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP.
- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d’être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.
- Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.

- Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.
- Décret no 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
- Ordonnance no 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.
- Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.
- Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.
- Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.
- LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aidemémoire juridique TJ 19
- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE - MAI 2013.
- Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS

16.1. Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité.

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) N° 1907/2006 (Règlement (UE) N° 453/2010, Règlement (UE) N° 2015/830)

16.2. Textes des phrases législatives visées à l'article 2.

H315: Provoque une irritation cutanée

H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Oral)

H225: Liquide et vapeurs très inflammables

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

16.3. Textes des phrases législatives visées à l'article 3.

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3.

16.4. Règlement n° 1272/2008 (CLP)

Acute Tox. 4: H312+H332 - Nocif en cas de contact cutané ou d'inhalation

Acute Tox. 4: H332 - Nocif par inhalation

Asp. Tox. 1: H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux

Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables

Flam. Liq. 3: H226 - Liquide et vapeurs inflammables

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée

STOT RE 2: H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires

STOT SE 3: H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

16.6. Procédé de classement

Skin Irrit. 2: Méthode de calcul
STOT RE 2 : Méthode de calcul
Flam. Liq. 2: Méthode de calcul (2.6.4.3.)
Eye Irrit.2 : Méthode de calcul

16.7. Conseils relatifs à la formation

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

16.8. Sources de documentation principale

<http://esis.jrc.ec.europa.eu>
<http://echa.europa.eu>
<http://eur-lex.europa.eu>

16.9. Abréviations et acronymes

-ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
-IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
-IATA: Association internationale du transport aérien
-ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale
-DCO: Demande chimique en oxygène
-DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
-FBC: Facteur de bioconcentration
-DL50: Dose létale 50
-CL50: Concentration létale 50
-CE50: Concentration effective 50
-Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.